



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce et artisanat

Question écrite n° 118876

Texte de la question

M. André Flajolet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le retard pris dans la publication du décret en Conseil d'État, en application de la loi du 2 août 2005 instaurant un droit de préemption des communes sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et sur celles des baux commerciaux (art. 58). En l'absence d'un décret précisant les modalités d'application de ce texte, les maires sont dans l'incapacité d'appliquer la loi. Il lui demande les perspectives de son action, s'inspirant de ce constat. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

L'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux, ainsi que sur celles des baux commerciaux. Jusqu'alors, une telle possibilité, dans le domaine commercial, n'existait que pour les « murs » des locaux commerciaux. Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal ou de bail commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le cédant, à la commune. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreuse du fonds ou du bail commercial. Les modalités d'application de ce texte doivent être précisées par un décret en Conseil d'État dont l'élaboration a été confiée au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Ce projet de décret doit être contresigné par les ministères de l'équipement, de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie et de la justice. À noter qu'il prévoit notamment les garanties apportées pour que le prix proposé par la commune corresponde à la valeur du fonds de commerce sur le marché et pour que l'exercice de la liberté d'entreprendre soit assuré. En tout état de cause, avant l'adoption définitive de ce décret, la large concertation qui a déjà prévalu à l'occasion des travaux préparatoires à l'élaboration du décret se poursuivra, notamment avec les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives du commerce.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118876

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1708

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4183